

■ **Décision n°2024-004**
Marchés publics

Le maire de Creil,
Direction des finances et commande publique

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 25-I 1, 69 à 70, 78 et 77,
- Vu la convention du groupement de commande signée entre la Ville de Creil et les bailleurs Oise Habitat, SA HLM de l'Oise et Logement Francilien enregistrée par la sous-préfecture et certifiée exécutoire le 15 décembre 2017,
- Vu l'avenant n°1 à la convention du groupement de commande pour modifier l'article 8 de ladite convention,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de groupement de commande portant sur la fusion des sociétés francilienne (Logement Français, Logement Francilien et Coopération et Famille) pour créer 1001 Vies Habitat,
- Vu l'accord cadre n°2018-009 intitulé « étude de programmation urbaine et de reconfiguration du quartier des Hauts de Creil » notifié le 25 juin 2018 à la société AMT mandataire du groupement avec les sociétés cotraitantes Estran Production / Filigrane Programmation / ETC, Philippe BASSETTI / Ingetec, et en sous-traitance de ETC avec Sareco France ;
- Vu l'avenant n°1 à l'accord-cadre portant sur le changement d'adresse et du numéro de siret de la société Philippe BASSETTI ;
- Vu la consultation lancée pour le marchés subséquent 8 de l'accord-cadre susmentionné et ayant pour objet notamment l'accompagnement sur les espaces publics et les projets des bailleurs ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 23 novembre 2023 à 12 heures ;
- Vu le résultat de l'analyse de l'offre reçue ;

■ **Considérant :**

Qu'après analyse, l'offre de la société AMT est conforme aux attentes ;

■ **Décide :**

Article 1 : De signer le marché subséquent 8, ayant pour objet la mission sus-désignée, avec la société AMT, domiciliée 15-17 rue Vulpian à Paris (75013) et portant le numéro de SIRET 503 980 682 00044.

Le montant prévisionnel de la mission, telle qu'elle résulte de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire est de 58 940,00 € HT.

Une enveloppe de réunions a été prévue au DPGF, les réunions supplémentaires seront facturées selon le BPU joint au marché et sur les quantités réellement exécutées.

Article 2 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le
Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Signé électroniquement par : Jean-Claude VILLEMMAIN
Date de signature : 12/01/2024
Qualité : Maire de Creil, Président du C.C.A.S.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

12 JAN. 2024